

UN PROJET DE PENSIONNAT PRÈS L'ÉCOLE DE DROIT EN 1806-1807

Au cours de nos recherches sur l'Académie de Législation, nous avons trouvé de curieux documents sur un projet de *pensionnat de l'Ecole de droit* ; le décret créant ce pensionnat fut signé le 3 mars 1806, mais il n'eut apparemment aucun effet, la volonté expresse de Napoléon fut sans suite aucune : que s'est-il passé ? L'affaire mérite d'être contée.

A la séance du Conseil d'administration du Ministère de l'Intérieur du 20 février, Fourcroy, directeur général de l'Instruction publique, fait un rapport sur les écoles de droit (1) : or Napoléon intervient vigoureusement sur deux points : « S.M. charge le Ministre de l'Intérieur d'écrire au directeur de l'Ecole de droit de Paris qu'il est revenu à l'Empereur que l'Ecole accorde trop facilement des diplômes pour les différents grades, et qu'ainsi le bien qu'on se promettait de ces établissements se trouve considérablement atténué ; que S.M. espère que le directeur prendra des mesures, pour qu'il ne parvienne désormais que des rapports favorables sur l'Ecole de droit de Paris (2), qui ne peut obtenir de véritables succès que par une réputation sans tache (3).

(1) Arch. Nat., A F IV 1238. Etaient présents à ce Conseil, le ministre de l'Intérieur, Champagny, le ministre, directeur de l'administration de la Guerre, Regnault de Saint-Jean d'Angely, Lacuée et Fourcroy.

(2) Un brouillon du compte rendu indique : « pour que ces plaintes ne se renouvelent plus ».

(3) Nous n'avons pas trouvé trace de cette admonestation dans les archives concernant l'Ecole de droit ; notons seulement que le 15 février 1806, l'inspecteur général de l'Ecole demande un rapport trimestriel sur l'état des cours ; sa lettre est transcrite dans le registre des délibérations de l'Ecole le 1^{er} mars 1806, elle contient quelques phrases qui — à la lumière de la séance du Conseil du 20 février — sont peut-être perfides (mais il s'agit là d'une décision du Conseil général d'enseignement et d'études du droit qui remonterait au 4 février) : « C'est surtout dans le commencement de l'institution que nous devons soigneusement nous rendre compte des effets pour changer ce qui pourrait être reconnu défectueux. L'expérience de tous les temps ne prouve que trop que même dans les corps les mieux intentionnés, rien n'est plus difficile que d'extirper un abus une fois qu'il a pris racine (...) ».

S.M. désire en même temps que le Ministre de l'Intérieur lui présente un projet de décret 1° pour ordonner que les fonds libres de l'École de droit de Paris seront placés sur le grand livre de la dette publique et sous le nom de l'École de Droit ; 2° que le produit de ces fonds sera consacré à la formation d'un pensionnat qui sera établi à l'École d'Har-court ou dans tout autre lieu favorable, et où seront admis des pensionnaires (4) dont les pensions seront acquittées sur ces rentes et seront accordées par moitié aux élèves des lycées qui les obtiendront au concours, et aux fils de présidents et procureurs généraux et juges des cours d'appel et criminelles, des présidents et des procureurs impériaux des tribunaux de première instance (5).

A la séance suivante, le 1^{er} mars 1806, Champagny présente le projet de décret avec un rapport qui reprend les « bases convenues et approuvées dans le Conseil du 20 février » (6) :

Votre Majesté a manifesté son intention d'affecter le revenu provenant des fonds libres de l'École de Droit de Paris à l'établissement d'un Pensionnat, où il y aurait autant d'élèves nationaux qu'il y a de 1 200 fr. de rentes et qui serait formé près de cette École et ouvert pour l'année scolaire fin de l'an 1806.

Toutes les bases du projet de Décret ont été données par Votre Majesté elle-même qui a voulu assurer ainsi dès ce moment l'exécution de l'article 35 de la loi du 11 floréal an 10 sur l'organisation de l'Instruction publique, dont je rappellerai ici les dispositions essentielles.

Les élèves entretenus dans les lycées ne pourront y rester plus de six ans aux frais de la Nation ; et à la fin de leurs études, ils subiront un examen d'après lequel un *cinquième* d'entre eux sera placé dans les diverses écoles spéciales, suivant les dispositions de ces élèves pour y être entretenus de 2 à 4 années aux frais du gouvernement.

L'École de Droit de Paris, organisée conformément au Décret impérial du 4^e complémentaire an 12, a fait dans le cours de l'an 13, pour les diplômés délivrés aux défenseurs officieux près les tribunaux et tenus de s'en pourvoir d'après l'article 22 de la loi du 22 ventôse an 12, une recette extraordinaire de 658 710 fr, dans laquelle se trouve comprise une modique somme pour frais d'études et examens, inscriptions et actes publics.

De cette somme il en a été employé, sous la surveillance du Bureau d'administration et sur l'autorisation de Son Excellence le Grand Juge ministre de la Justice, et sur mon approbation d'après le devis de l'inspecteur des Bâtiments civils de la Seine, pour tous les travaux de

(4) Un brouillon du compte rendu porte : « *entretenus au nombre de...* ».

(5) Notons que dans cette même séance Napoléon demande la création d'un pensionnat près le Conservatoire de musique, lequel comprend 12 hommes (6 femmes sont pensionnées soit chez leurs parents, soit dans une pension privée) ; le décret fut signé également le 3 mars 1806.

(6) Arch. nat., AF IV 1238. Le rapport à l'Empereur a été élaboré par le « bureau des dépenses ». A cette séance, le ministre de l'Intérieur fit un rapport sur les *écoles spéciales*, et Napoléon le chargea « de faire imprimer tous les états propres à faire connaître les progrès et la situation des écoles spéciales, un mémoire dans lequel on examinera quels sont les besoins de l'Empire dans ce genre d'institutions et la question de savoir s'il y a en France assez d'écoles spéciales de médecine, de droit, de mathématiques, d'astronomie, de dessin, de musique, etc. ».

restauration de l'édifice qui était dans un état de dégradation ruineux, un total de 120 906 fr.

Secondement, pour les fonctionnaires, professeurs et suppléants à valoir sur leurs traitements supplémentaires assignés sur les recettes par le décret, et pour frais de bureau, frais d'impression et autres, 30 788 fr.

Troisièmement, à titre d'emprunt et *pour leurs traitements fixes* des 5 mois 10 jours écoulés de l'exercice 1806, à la décharge du Trésor public qui devait les acquitter, suivant les articles 15 et 20 du Décret impérial, 8 444 fr.

Quatrièmement, un fonds de 15 830 fr a été réservé pour continuer le paiement de ces traitements fixes, afin de suppléer au crédit spécial qu'il eût fallu ouvrir au budget de 1806.

Cinquièmement, il a été aussi mis en réserve un fonds pour former la bibliothèque et compléter toutes les dispositions intérieures de l'École.

Ces prélèvements faits sur la masse principale de ces recettes extraordinaires, il en a été versé à la Caisse d'Amortissement, ainsi que le prescrivent les articles 65 et 66 du Décret impérial, un capital de 370 000 fr (7), qui a déjà produit, à compter des époques de versement, un intérêt pour les 5 derniers mois échus de l'an 13 et pour les 5 mois écoulés de l'exercice 1806.

De ces versements et des intérêts à 5 % dont il est ouvert un compte à l'École de Droit, ainsi que l'ordonne le Décret de Votre Majesté, il résulte qu'à l'époque où le Pensionnat de l'École serait établi, on peut évaluer qu'il y aura en arrérages un fonds disponible d'à peu près 20 000 fr.

D'après cet aperçu, la Caisse d'Amortissement pourrait pourvoir à compter du 1^{er} janvier 1807, au paiement des pensions de 16 élèves nationaux, en en fixant le prix à 1 200 fr.

Votre Majesté qui, par son décret du 4^e complémentaire an 12, a ordonné article 67 que 50 élèves nationaux des lycées ou des prytanées soient admis chaque année gratuitement, et d'après un concours, à étudier aux Ecoles de Droit, ce qui doit s'entendre des frais d'études, d'exams, actes publiés et réceptions pour les degrés de la licence, ajoute à ce (premier) bienfait celui d'une pension gratuite pour un nombre de ces élèves proportionné au revenu provenant des recettes extraordinaires qui n'auront eu lieu que pour la 1^{re} année de l'installation de l'École de Droit de Paris. Des 16 places de pensionnaires dont les nominations seront réservées à Votre Majesté, les candidats ont paru devoir être choisis, moitié parmi les élèves nationaux des lycées de Paris, ce qui sera un puissant moyen d'émulation, et moitié parmi les fils de présidents et procureurs impériaux des cours d'appel, des cours de justice criminelle, et des cours de (première) instance, à titre de récompense des services rendus dans ces places de la haute magistrature.

Un local propre à ce pensionnat sera désigné dans le nombre des collèges et bâtiments nationaux qui sont à proximité de l'École de Droit, les revenus échus avant la nomination des pensionnaires nationaux serviraient aux frais de premier établissement du local, qui serait disposé pour recevoir en outre 34 autres étudiants en droit qui pourraient y être admis à la charge par les parents de payer 1 200 fr pour le prix de la pension, et de fournir en outre aux frais d'habillement et d'entretien.

(7) On notera que la recette extraordinaire a été déjà bien écornée, on en a dépensé près de la moitié.

Cette destination donnée aux recettes extraordinaires des diplômés qui, d'après les certificats exigés, ont servi à épurer le corps des avoués et défenseurs officieux, était celle que pouvait attendre l'Ecole de Droit de Paris de la munificence impériale. La nécessité d'un pensionnat avait été appréciée avant même son organisation et l'on est fondé à bien espérer des succès des jeunes étudiants qui recevront là une direction et des soins particuliers d'après un règlement qui s'étendra sur tout ce qui regarde la discipline et l'administration.

Mais comme les produits des recettes éventuelles de ces frais d'études, examens et actes publics sont destinés aux traitements supplémentaires des fonctionnaires, professeurs et suppléants de l'Ecole de Droit et que les traitements fixes payables par le Trésor public ne pourraient plus être acquittés sur ces recettes, plus ou moins incertaines ou bornées, il y aura lieu, à compter de l'an 1807, d'en allouer les fonds par un crédit spécial dans le budget » (8).

Le projet de décret est approuvé ; il sera signé le 3 mars 1806 (9) :

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur, vu la loi du 11 floréal an 10 et notre décret impérial du 4^e complémentaire an 12,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Tous les fonds provenant des recettes extraordinaires faites par l'Ecole de Droit de Paris, conformément à l'article 66 de notre Décret impérial du 4^e complémentaire an 12, pour les diplômés délivrés aux défenseurs officieux et avoués près les tribunaux selon le vœu de l'article 22 de la loi du 22 ventôse an 12 relative à la création des Ecoles de Droit, et dont les versements ont été faits à la Caisse d'Amortissement pour en être ouvert un compte particulier à ladite Ecole seront placés en rentes sur l'Etat et inscrits sur le grand Livre.

Art. 2. — Ces rentes seront employées à compter du 1^{er} janvier 1807 à former près l'Ecole de Droit de Paris un pensionnat où le gouvernement placera autant d'élèves nationaux qu'il pourra en être entretenus par le produit annuel, à raison de 1200 fr pour le prix de la pension.

Art. 3. — Suivant les dispositions de l'article 35 de la loi du 11 floréal an 10 relative à l'instruction publique, les pensionnaires admis à ces places gratuites seront choisis d'après le résultat d'un concours réglé par le Ministre de l'Intérieur sur le rapport du Directeur général de l'Instruction publique, moitié parmi les élèves nationaux des lycées de Paris, et d'après une double liste de candidats, moitié parmi les fils de Présidents et procureurs impériaux de nos Cours d'appel, de justice criminelle et de nos tribunaux de 1^{re} instance. Il sera pourvu par nous à ces nominations.

Art. 4. — Il sera affecté à ce pensionnat l'un des collèges non aliénés ou une maison nationale à proximité de l'Ecole de Droit. Il sera organisé par le Ministre de l'Intérieur, sur le rapport du Directeur général de l'Instruction publique, et il sera ouvert pour l'époque de l'année scolaire de l'Ecole de Droit fin 1806.

(8) A noter que le budget du ministère de l'Intérieur arrêté le 3 mars 1806 comporte une somme de 120 000 F pour les traitements fixes de onze écoles de droit (A F IV 193).

(9) Ce décret — non publié — se trouve aux Arch. nat., A F IV 193 (plaque 1253).

Art. 5. — Il y aura dans ce Pensionnat un Directeur et un Administrateur de la dépense, lequel sera tenu d'en rendre compte dans les formes qui lui seront présentées.

Art. 6. — Les revenus échus avant l'arrivée des pensionnaires, soit en intérêts, soit en rentes sur l'Etat, et dont il doit être tenu compte par la Caisse d'amortissement, serviront à disposer le local et aux frais de premier établissement du Pensionnat.

Art. 7. — Il sera reçu dans ce Pensionnat des étudiants en droit que leurs parents pourront y placer en payant douze cents francs, pour le prix de la pension ils seront nourris, chauffés et instruits ; l'habillement, l'entretien et le blanchissage seront à leur charge.

Art. 8. — Il sera fait par le Directeur général de l'Instruction publique, et approuvé par le Ministre de l'Intérieur, un règlement pour l'établissement, la discipline et l'administration de cet établissement.

Art. 9. — Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

On voit bien ainsi les principes de pensionnat : c'est un pensionnat mixte, avec des élèves pensionnaires recrutés au concours ou sur des listes de présentation, et des pensionnaires « payants » ; ce pensionnat devait être installé près de l'Ecole, par exemple au collège d'Harcourt et, probablement, l'institution — suivant les traditions des collèges d'autrefois — assurerait-elle la direction des études, et sans doute la « répétition des cours ».

Malheureusement, il semble qu'aucune suite n'ait été donnée à ce décret ; cependant, la création avait été connue dans le public, et le Ministre de l'Intérieur reçut des demandes de renseignements sur « l'Ecole gratuite de droit qui doit s'ouvrir à la fin de l'an XIV » ou sur le concours qui devait être organisé pour choisir les élèves (10) : le ministère répondit que le mode d'admission « va être incessamment déterminé » ; en fait nous n'avons retrouvé aucun projet, et ni dans la correspondance entre Fourcroy et le Grand Juge, ni dans les délibérations de l'Ecole de droit (11) il n'est fait allusion à ce problème du « pensionnat ». Que s'est-il passé ?

On peut songer à une opposition du Grand Juge, qui avait une tutelle particulière sur les Ecoles de Droit, ou à l'hostilité des professeurs de l'Ecole de droit de Paris à l'égard d'une telle innovation ;

(10) On trouve dans un carton des Arch. nat. (F 17 1958) un petit dossier « Demandes de places d'élèves dans le pensionnat de l'Ecole de droit 1806-1807 ». Un général membre du Corps législatif, demande que son fils soit placé dans le pensionnat, « il faudra qu'il subisse un concours », note Fourcroy. Le directeur du Prytanée militaire qui demande des renseignements (15 mai 1806) est prié de s'adresser au directeur de l'Ecole de droit. En novembre 1806, on répond au proviseur du lycée de Caen qu'« en attendant que les pensionnats près les Ecoles de droit soient organisés », on inscrit déjà son fils pour qu'il soit « admis au concours pour ces places ». Il semble qu'un pensionnat ait été prévu près de l'Ecole de droit de Turin.

(11) Arch. nat., 16 AJ 1787.

plus vraisemblablement la création de ce pensionnat se heurta à des difficultés proprement financières ; en effet, il semble bien que les traitements fixes et les traitements supplémentaires aient été en 1806 payés sur ce fonds, ainsi que l'explique clairement Champagny, et il fallait ouvrir un nouveau crédit si les rentes sur la Caisse d'amortissement étaient affectées exclusivement au pensionnat (12). De plus, on ne doit pas oublier que l'Académie de Législation avait ouvert un pensionnat précisément au Collège d'Harcourt (13), et que la formule d'une *école de répétition* — avec peut-être d'autres enseignements que l'Ecole, des « conférences » — ne pouvait qu'accroître l'irritation des professeurs de l'Ecole de droit. L'administrateur de l'Académie de législation, Bruguière, dans une brochure (14), déclare même — ce qui devait scandaliser le directeur de l'Ecole de droit :

Le pensionnat que j'ai établi près l'Académie, n'a été imaginé et exécuté par mes soins que dans l'espérance bien motivée et donnée par nos puissans protecteurs (15), que le décret impérial sur l'organisation des Ecoles, ayant statué que 50 élèves en Droit seraient entretenus aux frais de l'Etat, et un décret postérieur ayant disposé les fonds et le local nécessaires à cet entretien (16), Sa Majesté daignerait, pour m'encourager et redonner les moyens de soutenir l'Académie, confier au pensionnat existant ces 50 élèves ; afin d'ailleurs, d'épargner à l'Etat la dépense trop considérable d'un établissement en son nom, cette dépense se trouvant déjà faite : occasion bien opportune encore, qui offrait au Gouvernement

(12) Aucune étude n'a été faite sur le financement des Ecoles de droit, mais il semble qu'il y eut de délicats problèmes (V. le *Compte rendu sur la situation des Ecoles de droit en 1811*, Arch. nat., F 17 1858).

(13) Le 7 fructidor an XII, il fut décidé qu'un pensionnat serait adjoint à l'Académie ; l'idée ne fut réalisée que l'année suivante : « D'après la demande des familles, l'Académie a fondé, un pensionnat où, par des réglemens sagement combinés, elle a concilié ce qui appartient à l'ordre et à la garantie de l'établissement, avec la liberté décente et les égards dus à des élèves en droit qui ont quitté les premières études pour entrer dans la société (...) » (annonce publiée dans le *Moniteur universel*, 27 vendémiaire an XIV). En frimaire an XIV l'Ecole organise des *répétitions* qui ont lieu le soir — ce qui contrariait fort les professeurs de l'Ecole de droit. On peut se demander si l'idée d'un pensionnat d'élèves en droit n'est pas venue tout droit de l'Académie de législation.

(14) *Académie de législation. Considérations morales et politiques en faveur de cette institution* (Bibl. nat., Rp. 10721), p. 14.

(15) Regnault de Saint-Jean d'Angely et Fourcroy étaient parmi ses protecteurs.

(16) Il s'agit du décret du 3 mars 1806, mais Bruguière n'en connaissait pas exactement la teneur, si l'on en croit un passage des *Observations de M. Bruguière (du Gard) (...) sur un libelle diffamatoire publié contre l'Académie et contre lui, adressées à MM. les professeurs de l'Ecole de droit de Paris* (1807, Bib. nat., Ln 27 3108) : il déclare que l'Empereur « a été assez généreux pour fonder cinquante bourses gratuites afin d'encourager davantage l'étude du droit et de la favoriser dans les familles méritantes et peu fortunées (...) et je me borne en réponse, à assurer que l'intention de Sa Majesté a été si formelle pour entretenir cinquante élèves en pensionnat, qu'elle a rendu un décret conforme non encore publié. Ce décret en assigne les fonds sur les intérêts des capitaux des Ecoles de droit, et désigne le bâtiment de Montaigu pour être le siège de cet établissement. Il ne m'est pas permis d'ajouter un mot de plus à cette vérité de fait, avant que l'autorité ait jugé convenable de la manifester » (p. 12) : on voit la prudence de Bruguière, peut-être ignorait-il la lettre du décret...

le moyen de maintenir, sans aucun déboursé de sa part, un établissement dont il a bien voulu reconnaître les services (17).

L'habileté pouvait passer pour un peu grosse, et l'Ecole de droit ne voulait plus entendre parler de l'Académie de législation : et l'idée du pensionnat paraît bien avoir été attribuée à Bruguière (18) ; mais l'affaire Bruguière était-elle suffisante pour enlever tout effet au décret du 3 mars 1806 ? Nous ne le croyons pas (19).

De fait, ce décret montre l'attachement de Napoléon I^{er} et aux écoles spéciales avec pensionnat et aux concours pour sélectionner de *bons sujets* : si le pensionnat avait été créé en 1807, peut-être se serait-il transformé d'une façon ou d'une autre en une sorte d'Ecole d'administration.

Guy THUILLIER,

*Conseiller maître
à la Cour des comptes.*

(17) Il ajoute même que « le zèle de plusieurs préfets animés par la considération que leur inspiraient la célébrité et les services de l'Académie, les avait engagés d'après la provocation qui leur en avait été faite, à proposer à leurs conseils généraux, l'entretien, aux frais du département, d'un élève d'élite dans le pensionnat de l'Académie. Rien n'était plus propre à exciter l'émulation, qu'une générosité aussi philanthropique. Les procès-verbaux des conseils en ont donné connaissance à S. E. le ministre de l'Intérieur, et on ne sait pour quel motif solide cette mesure, qui eût pu aussi sauver l'Académie, est restée sans exécution ». L'idée était ingénieuse : le pensionnat pouvait comporter aussi des *boursiers* des départements (l'Académie avait su s'appuyer sur le corps préfectoral). Mais le ministre de l'Intérieur refusa, paraît-il, d'approuver ces délibérations des conseils généraux.

(18) Les écrits de Bruguière provoquèrent une réplique violente de Delvincourt, *Réponse d'un licencié en droit à deux écrits de M. Bruguière* (Bibl. nat., 8° F 2474), où l'affaire du pensionnat est évoquée à plusieurs reprises (mais Delvincourt lui-même semble ignorer le texte du décret du 3 mars 1806) : il se moque « des titres que vous avez présentés à l'Empereur et au Conseil d'Etat, pour obtenir la création et la direction du pensionnat dont il a été question ci-dessus, personne ne s'étonnera que votre demande ait été rejetée.. Comment pourrait-on, en effet, proposer de confier les fonds de l'Etat et l'administration d'un établissement important à un homme qui avoue lui-même ne pas connaître les premiers principes de l'économie, et qui, au moment où sa présence serait nécessaire dans l'établissement, se trouverait peut-être, comme cela est déjà arrivé, obligé de fuir, pour se dérober à l'effet des contraintes dirigées contre lui » (p. 17) : si on comprend bien, Bruguière aurait été ouvertement candidat à la direction du pensionnat, et l'Ecole de droit était au courant.

(19) Dans le pamphlet de Delvincourt, *Réponse d'un licencié...*, on le voit avancer un argument qui avait sans doute tout son poids auprès du Grand Juge, et peut-être de Napoléon : il n'y a aucun besoin d'aider les étudiants en droit : « Le gouvernement ne doit admettre ces sortes d'encouragements par les bourses que pour les sciences, qui ne présentent qu'une perspective incertaine à ceux qui s'en occupent, et dont cependant il est essentiel, pour le bien de l'Etat, de maintenir l'étude ; (...) la carrière de la jurisprudence étant celle qui, dans l'ordre civil, présente les résultats les plus brillants sous tous les rapports, il est très inutile que le gouvernement augmente ses dépenses, uniquement pour déterminer la jeunesse à s'en occuper » (p. 5-6) : bref, la carrière est déjà encombrée, il est inutile d'encourager des sujets qui n'ont pas de fortune (la licence coûtait en droits d'inscription et d'examen plus de 800 F). On retrouvera le même argument en 1812 quand on voudra relever ces droits (Delvincourt est nommé doyen en 1810).